



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



DIJON, LE

7/11/08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FM LOGISTIC

Commune de FAUVERNEY

Rubriques n° 1432.2 – 1450.2 – 1510.1 – 1520.1 – 1525.1 – 1530 – 1611.1
– 1630.B – 2662.A – 2663.1 – 2663.2 – 2711.1 – 2920.2 – 1172.3 – 1412.2
– 2255.3 – 2910.A2 – 2925 – 1173.3 – 1331.III de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	7
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article.1.2.2 - Situation de l'établissement.....	8
Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Article.1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article.1.5.1 - Porter à connaissance.....	9
Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	9
Article.1.5.3 - Equipements abandonnés.....	9
Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article.1.5.5 - Changement d'exploitant.....	9
Article.1.5.6 - Cessation d'activité.....	9
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours.....	10
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article.2.2.1 - Réserves de produits.....	12
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
Article.2.3.1 - Propreté.....	12
Article.2.3.2 - Esthétique.....	12
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	13
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	13
Article.2.5.1 - Déclaration et rapport.....	13
Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
Chapitre.3.1 - Conception des installations.....	14
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	14
Article.3.1.3 - Odeurs.....	14
Article.3.1.4 - Voies de circulation.....	14
Article.3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article.3.2.1 - Dispositions générales.....	15

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	16
Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	16
Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article.4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article.4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	17
Article.4.1.4 - Utilisation des eaux pluviales a des fins domestiques.....	17
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides.....	19
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article.4.2.2 - Plan des réseaux.....	19
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance.....	20
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	20
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	20
Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article.4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	21
Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article.4.3.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article.4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	23
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	23
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
Article.5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets.....	23
Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article.5.1.6 - Transport.....	24
Article.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	24
Article.5.1.8 - Emballages industriels.....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	25
Article.6.1.1 - Aménagements.....	25
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	25
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	25
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	25
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	25
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	27
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	27
Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27

Article.7.2.2 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement.....	27
Article.7.2.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	27
Chapitre.7.3 - Infrastructures et installations.....	28
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article.7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	29
Exutoires à commande automatique.....	31
Article.7.3.3 - Installations électriques – Mise à la terre.....	36
Article.7.3.4 - Protection contre la foudre.....	37
Chapitre.7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	37
Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article.7.4.2 - Sources d'ignition.....	37
Article.7.4.3 - Formation du personnel.....	37
Article.7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Chapitre.7.5 - Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	38
Article.7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité.....	38
Article.7.5.2 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	38
Article.7.5.3 - Détections incendie.....	39
Chapitre.7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	39
Article.7.6.1 - Organisation de l'établissement.....	39
Article.7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article.7.6.3 - Rétentions.....	39
Article.7.6.4 - Réservoirs.....	40
Article.7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
Article.7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article.7.6.7 - Conditions d'exploitation des quais de chargement.....	41
Article.7.6.8 - Transports – Chargement -Déchargements.....	41
Article.7.6.9 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
Chapitre.7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
Article.7.7.1 - Définition générale des moyens.....	41
Article.7.7.2 - Consignes générales d'intervention.....	41
Article.7.7.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article.7.7.4 - Ressources en eau et mousse.....	42
Article.7.7.5 - Consignes de sécurité.....	43
TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
Chapitre.8.1 - Combustion.....	44
Chapitre.8.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs.....	44
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
Chapitre.9.1 - Programme d'auto surveillance.....	45
Article.9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45
Article.9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	45
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	45
Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	45
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	46
Article.9.3.1 - Actions correctives.....	46
TITRE 10 - ECHÉANCES	47
Chapitre.10.1 - Conformité à la réglementation.....	47
TITRE 11 - MESURES EXECUTOIRES.....	48

<u>Article.11.1.1 - Limitations.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.2 - Recours.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.3 - Adaptation des prescriptions.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.4 - Modifications.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.5 - Inspection.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.6 - Disponibilité.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.7 - Changement d'exploitant.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.8 - Publicité.....</u>	<u>48</u>
<u>Article.11.1.9 - Affichage.....</u>	<u>49</u>
<u>Article.11.1.10 - Exécution.....</u>	<u>49</u>

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

- Vu la demande présentée le 25 février 2008 par la Société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 à 57372 Phalsbourg Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'installation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de FAUVERNEY à l'adresse ZAE de Boulouze à 21110 Fauverney,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 mai 2008 au 12 juin 2008 inclus sur le territoire des communes de Chevigny Saint Sauveur – Crimolois – Neuilly les Dijon – Fauverney,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevigny Saint Sauveur – Crimolois et Neuilly les Dijon,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 août 2008 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 12 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2008 à la connaissance du demandeur,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mails en date des 17 octobre 2008, 22 octobre 2008 et 31 octobre 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre.1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 à 57372 Phalsbourg Cédex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAUVERNEY, ZAE de Boulouze, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 -Nature des installations

Article.1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage de liquides divers étiquetés R10, R11, R12, R15 ou R17 (produits d'entretien, désinfectants...) Ceq totale : 462 m3	A	2
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Stockage de solides divers étiquetés R11, R15 ou R17. Quantité totale : 200 tonnes	A	1
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m3, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	19 bâtiments représentant une surface totale de ~ 99 344 m ² Quantité totale de produits combustibles : Volume : 1 296 500 m³ Tonnage : 121 000 tonnes	A	1
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale : 600 tonnes	A	1
1525.1	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Quantité totale : 700 m3	A	1
1530	Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Quantité totale : 25 000 m3	A	1
1611.1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydride acétique.	Stockage de produits divers à base d'acide chlorhydrique, nitrique ou sulfurique (produits de nettoyage, détergent...) Quantité totale : 260 tonnes	A	1
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de liquides divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergent...) Quantité totale : 260 tonnes	A	1
2662.A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Quantité totale : 30 000 m3	A	2
2663.1	Stockage de produits dont 50% au moins est composé de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, polystyrène, etc...	Quantité totale : 30 000 m3	A	2

2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins est composé de polymères.	Quantité totale : 60 000 m3	A	2
2711.1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Quantité totale : 10 000 m3	A	1
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	- Installations de réfrigération pour 4 cellules à température contrôlée pour une puissance absorbée de 2 MW - Installations de climatisation des bureaux pour une puissance absorbée de 230 kW Puissance totale absorbée : 2 230 kW	A	1
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques.	Quantité totale : 50 tonnes	DC	
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430.	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage...) Quantité totale : 38 tonnes	DC	
2255.3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.	Quantité totale : 225 m3	D	
2910.A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Combustible : gaz naturel 2 chaufferies principales : 2 chaudières de 1,25 MW et 2 chaudières de 1.5MW chacune Puissance totale : 5.5 MW	DC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2 x 400 kW) Puissance totale : 800 kW	D	
1173.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques.	Quantité totale : 98 tonnes	NC	
1331.III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur d'azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%.	Quantité totale : 300 tonnes Engrais de catégorie III	NC	
2910	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Combustible : gaz naturel 3 chaudières de 80 kW chacune et une chaudière de 110 kW Puissance totale : 400 kW	NC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'est ni SEVESO ni IPPC.

Article.1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
FAUVERNEY	Section ZO – 60p et 59p	La Boulouze

Article.1.2.3 -Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activité principale le transport, le conditionnement et l'entreposage de produits finis et semi-finis destinés à la distribution.

La capacité de stockage est évaluée à 1 296 500 m³, soit 152 042 palettes, répartie en 19 cellules d'une superficie inférieure à 6 000 m² et d'une hauteur sous ferme de 13,45 m (8,45 m pour les cellules 1 et 11).

Un plan des installations est joint en annexe.

Chapitre.1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 -Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 -Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 -Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.5.4 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.5 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.6 -Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre.1.6 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre.1.8 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre.2.1 -Exploitation des installations

Article.2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre.2.2 -Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 -Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 -Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les merlons prévus en limite Sud et Sud-Sud-Est sont végétalisés à partir d'essences locales, de façon à faciliter l'insertion paysagère des bâtiments d'exploitation et réduire ainsi l'impact visuel.

Chapitre.2.4 -Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 -Incidents ou accidents

Article.2.5.1 -Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 -- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 -Conception des installations

Article.3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article.3.1.4 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 -Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 -Conditions de rejet

Article.3.2.1 -Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 -Conduits et installations raccordées

Chaufferie et N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	2 chaudières	2 x 1,5 MW	Gaz naturel
2	2 chaudières	2 x 1,25 MW	Gaz naturel

Article.3.2.3 -Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19	1.2	4800	5
Conduit N 2	19	1	4000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article.3.2.4 -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**Chapitre.4.1 -Prélèvements et consommations d'eau****Article.4.1.1 -Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier (m3)
Réseau public	Fauverney	10 560	33

Article.4.1.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article.4.1.3 -Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum la consommation d'eau.

L'arrosage des espaces verts est alors interdit y compris avec des eaux pluviales recyclées.

Article.4.1.4 -Utilisation des eaux pluviales a des fins domestiques**Article 4.1.4.1 -**

I. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Article 4.1.4.2 -

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 4.1.4.2 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 4.1.4.2 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que

l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Article 4.1.4.3 -

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Chapitre.4.2 -Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En particulier, le site dispose d'un bassin de récupération des eaux pluviales de toiture et de voiries de 5549 m³ minimum. Il est équipé en aval avant rejet dans le milieu naturel d'une pompe de relevage de débit de 150l/s (540m³/h) qui fait office de vanne de barrage en cas de désactivation. Le débit pourra être porté à 240 l/s (864 m³/h) dès que le milieu récepteur pourra accueillir un tel débit (fossé du champignon ou bassin d'irrigation cf ci-après).

Enfin, les réseaux dédiés au transport des EP de voirie sont équipés d'un déboureur déshuileur de classe A en aval du bassin susvisé.

A la date de publication de l'arrêté le fossé du Champignon -dans lequel s'effectue le rejet des eaux pluviales- a un débit d'évacuation limité à 150 l/s soit 540 m³/h. Dans l'attente de l'augmentation de sa capacité ou de la mise en place d'un autre exutoire (mise en place d'un bassin d'irrigation de la ZAE de Boulouze capable d'accueillir le débit de 240l/s) le débit d'évacuation des eaux de pluie est limité à 150l/s. Il se fera par une pompe de relevage au débit limité à 150l/s.

Article.4.2.3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article.4.2.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre.4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales non polluées (toiture) et polluées (voiries, parc de stationnement).

Article.4.3.2 -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article.4.3.5 -Localisation des points de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	Bassin d'orage
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture, voirie, parc de stationnement)
Débit maximal	540m ³ /h (864 m ³ /h si acceptation par le milieu récepteur cf Art 4.1.2)
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau champmaison ou bassin de rétention de la ZAE de Boulouze
Traitement avant rejet	Prétraitement des EP de voirie par 1 déboureur – déshuileur avant passage dans bassin du site

Article.4.3.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.6.1 -Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le rejet des eaux usées domestiques s'effectue dans le réseau communal pour traitement à la STEP de FAUVERNEY.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une convention est établie entre le gestionnaire de la STEP qui traite les eaux usées domestiques de Fauverney et l'exploitant. Cette dernière précise les modalités de gestion des eaux de lavage des sols.

Article.4.3.6.2 -Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article.4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <[30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article.4.3.8 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article.4.3.9 -Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article.4.3.10 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet bassin.

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	35
DBO ₅	30
DCO	125
HCT	5

Le débit est limité à 864 m³/heure (240l/s)

TITRE 5 -- DÉCHETS

Chapitre.5.1 -Principes de gestion

Article.5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article.5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article.5.1.7 -Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets industriels banals

Code Européen des Déchets	Type de déchet	Origine	Quantité maximale estimée en tonnes		Filière de traitement	
			Annuelle	Sur site		
20.03.01	DIB en mélange non valorisables	Activité humaine	120	30	Externe	Mise en décharge de classe II
Papier	--	Bureaux	2	--		Valorisation
15.01.01	Cartons / papier	Picking (conditionnement)	150	30		Valorisation
15.01.03	Palettes		38	Externe		
15.01.02	Plastiques / polystyrène		150	50		
15.01.04	Ferrailles		15	--		

Déchets dangereux

Code Européen des Déchets	Type de déchet	Origine	Quantité maximale estimée en tonnes		Filière de traitement	
			Annuelle	Sur site		
15.01.04	Fûts usagés	Atelier de maintenance	5 fûts	5 fûts	Externe	Mise en décharge de classe II
13.05.02	Boues	Séparateur d'hydrocarbures	1 (1000 l)	--		Incinération avec récupération d'énergie
15.01.11	Aérosols	--	Tout secteur	0,5		Valorisation
15.02.02	Chiffons souillés, matériaux filtrants	--	Maintenance			
15.01.10	Emballages souillés	--	Tout secteur			
20.01.21	Tubes néons, ampoules	--				

Article.5.1.8 -Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 -Dispositions générales

Article.6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 -Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Article.6.2.2.1 -Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 En limite de propriété côté Ouest	71,5	65,0
Point 2 En limite de propriété côté Nord	57,5	53,0
Point 3 En limite de propriété côté Est	53,5	50,0
Point 4 (ZER)	55,5	52,5

En limite de propriété côté Sud		
---------------------------------	--	--

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (Point 4).

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 5 ans, à ses frais, une mesure du niveau d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 -- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 -Caractérisation des risques

Article.7.2.1 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir, constamment à jour, un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) ainsi que des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits précédant la réception des matières sur site.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Cet inventaire est facilement accessible et tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

La composition d'une palette type a été fixée comme suit dans les hypothèses de l'étude de dangers :

- 30 kg de bois,
- 1 à 20 kg de plastique d'emballage,
- 100 kg de carton,
- 350 kg de produit classé.

L'exploitant est tenu au respect de cette composition. Cette dernière pourra faire l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations classées. En cas de modification de cette composition, l'exploitant devra préalablement mettre à jour son étude de dangers et la soumettre pour avis à l'inspection des installations classées.

Article.7.2.2 -Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article.7.2.3 -Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou l'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente

dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les locaux identifiés en tant que zones à risque incendie sont couverts par un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de ce réseau entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Les locaux identifiés en tant que zones à atmosphère explosive sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz et de vapeurs.

Chapitre.7.3 -Infrastructures et installations

Article.7.3.1 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Une voie de circulation dessert le périmètre complet de l'entrepôt.

Le site comprend un seul point d'accès pour les poids lourds.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est par ailleurs protégé par un dispositif de détection anti-intrusion la nuit avec alarme centralisée ainsi qu'une surveillance vidéo du site 24H/24 et 7J/7..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article.7.3.1.1 -Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article.7.3.1.2 -Gardiennage et contrôle des accès

L'accès à l'entrepôt n'est rendu possible qu'après passage par le poste de garde. Ce dernier se situe en limite Nord-Ouest du site. Un accès pompier est à disposition en limite Nord du site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assurée en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est entouré d'une clôture.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Des rondes régulières sont par ailleurs réalisées en période de fermeture de l'établissement.

L'entrepôt est en outre équipé d'une vidéo-surveillance reliée à des magnétoscopes enregistreurs.

Article.7.3.1.3 -Caractéristiques minimales des voies

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins de largeur minimale de 3 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle respecte les dispositions précisées par les services de secours.

La cellule destinée au stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article.7.3.2 -Bâtiments et locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Seul l'éclairage électrique y est autorisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible dans les zones à risque. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le site comporte un bâtiment principal composé de cellules de stockage et de bureaux, d'un poste de garde (en limite Nord-Ouest), d'un local et de cuves de sprinklage ainsi que de locaux techniques.

Article.7.3.2.1 -Organisation du stockage

7.3.2.1.1. Les cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage conformément au plan annexé et à la description ci-après, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.

L'entrepôt a une capacité de stockage de 152 042 palettes soit 121 000 tonnes de matières combustibles.

Dispositions constructives

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci respecte les conditions constructives minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- toiture et ses éléments de support réalisés en matériaux M0 et isolant thermique (s'il existe) réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,
- couverture ne comportant pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- sol des cellules de stockage étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, stabilité au feu de la structure d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinématique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours,

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Installations électriques

Un interrupteur général ou disjoncteur général avec arrêt d'urgence permet de couper l'alimentation électrique dans chaque cellule. Il est clairement signalé et installé à proximité d'une issue. Il est doublé d'un interrupteur ou disjoncteur d'alimentation situé dans le local TGBT.

Les éclairages fixes dans les cellules de stockage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation notamment par les chariots élévateurs. Ces éclairages sont en outre éloignés des matières entreposées afin d'éviter tout risque d'échauffement.

Compartimentage

Le compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures sauf, les parois séparatives situées au Sud du B10 et, Nord du B11 qui sont de degré CF 240 minutes ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Désenfumage

Cantons de désenfumage : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation des fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Exutoires à commande automatique

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Ventilation

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

Organisation des cellules de stockage

L'entrepôt est composé de 19 cellules de stockage.

Désignation	Surface Utile (1) m ²	Hauteur m (sous toiture)		Volume (2) Total cellule m ³	Nombre de palettes			TOTAL
		MOY.	MAXI		Réel au sol (3)	Neutralisés au sol	Nombre de niveaux	
Entrepôt 1	3 968	8,45	8,70	33 525				0
Entrepôt 2	5 951	13,45	13,70	80 044	1 703	36	6	10 182
Entrepôt 3	5 951	13,45	13,70	80 044	1 696	36	6	10 140
Entrepôt 4	5 356	13,45	13,70	72 040	1 485	38	6	8 872
Entrepôt 5	5 356	13,45	13,70	72 040	1 489	38	6	8 896
Entrepôt 6	5 951	13,45	13,70	80 044	1 662	36	6	9 936
Entrepôt 7	5 951	13,45	13,70	80 044	1 688	36	6	10 092
Entrepôt 8	4 942	13,45	13,70	66 472	1 326	36	6	7 920
Entrepôt 9	5 801	13,45	13,70	78 018	1 508	46	6	9 002
Entrepôt 10	5 801	13,45	13,70	78 018	1 513	46	6	9 032
Entrepôt 11	3 968	8,45	8,70	33 525				0
Entrepôt 12	5 951	13,45	13,70	80 044	1 708	36	6	10 212
Entrepôt 12a	475	13,45	13,70	6 388	147		6	882
Entrepôt 13	5 951	13,45	13,70	80 044	1 696	36	6	10 140
Entrepôt 14	5 951	13,45	13,70	80 044	1 704	38	6	10 186
Entrepôt 15	5 951	13,45	13,70	80 044	1 708	38	6	10 210
Entrepôt 16	5 951	13,45	13,70	80 044	1 664	36	6	9 948
Entrepôt 17	5 951	13,45	13,70	80 044	1 702	36	6	10 176
Entrepôt 18	4 166	13,45	13,70	56 031	1 042	36	6	6 216
TOTAL	99 343			1 296 497	25 441	604		152 042

(1) Surface hors locaux sociaux, sanitaires et techniques

(2) Volume cellule = surface utile x hauteur moyenne

(3) Nombre EPR réel au sol > avec palettes neutralisées pour passage de secours

Modalités de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage des matières liquides dangereuses est limité à une hauteur de 5 mètres.

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 2 MW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Compatibilité entre produits

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables au sein des cellules non dédiées à cet effet.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les cellules de produits courants (c'est-à-dire toutes sauf a priori 12a) pourront accueillir les produits dits "courants" affectés aux rubriques suivantes :

- ⇒ 1510 : stock des produits combustibles
- ⇒ 1520 : houille, coke, lignite, charbon de bois
- ⇒ 1525 : allumettes chimiques (sauf celles non dites de sûreté)
- ⇒ 1530 : bois, papier, carton
- ⇒ 2663 : pneumatiques et produits dont 50 % ou plus composé de polymères
- ⇒ 2662 : matières plastiques, élastomères, résines, etc...
- ⇒ 2711 : équipements électriques et électroniques mis au rebut

Ainsi que les rubriques affectées aux produits dits "classés" (en respectant les conditions citées ci-dessous) :

- ⇒ 1172 : dangereux pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques)
- ⇒ 1173 : dangereux pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques)
- ⇒ 1331.III : engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu)
- ⇒ 1432 : liquides inflammables
- ⇒ 1450 : solides inflammables
- ⇒ 1611 : acides
- ⇒ 1630 : lessives de soude ou potasse caustique
- ⇒ 2255 : alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

Les cellules de produits courants pourront accueillir les produits classés dans les rubriques précitées en deçà du régime de la déclaration tout en respectant la compatibilité entre produits stockés.

Dans le cadre où le régime de la déclaration soit dépassé dans les cellules (cas envisageable pour les inflammables : 1432, 1450 et 2255 et pour les 1611 et/ou 1630), la cellule sera considérée comme étant une cellule particulière, c'est-à-dire cellule qui recevra les produits comme suit :

- cellule de produits inflammables (1432 + 1450 + 2255) complétée par produits courants,
- cellule de 1611 ou 1630 complétée par produits courants.

Cas spécifique de la cellule de stockage réservée aux gaz inflammables liquéfiés (12a)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la cellule réservée uniquement au stockage de gaz inflammables liquéfiés doit également être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Comme pour toutes matières dangereuses liquides, la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Par ailleurs la cellule est équipée de grillage anti effet missile.

Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles.

Article.7.3.2.2 -Les locaux techniques

Les locaux techniques se situent en façade Ouest de la cour intérieure et sont composés de :

- deux salles de charge,
- deux chaufferies,
- deux locaux TGBT,
- deux ateliers de maintenance,
- deux locaux HT.

En façade Sud-Est de la cellule 7 se trouve une zone « déchets » composée de bennes distinctives pour le tri des déchets.

Le local et les cuves de sprinklage sont installés à l'extérieur du bâtiment, à plus de 100 m de la cellule de stockage la plus proche.

7.3.2.2.1. Les salles de charge

L'entrepôt est équipé de deux salles de charge. Ces salles de charge ne doivent avoir aucune autre affectation ou usage.

Ces salles respectent les prescriptions suivantes :

- elles sont séparées des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte,
- elles sont construites en matériaux incombustibles, couvertes d'une toiture légère et non surmontées d'étage ; elles ne commandent aucun dégagement ; la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée,
- leur sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

7.3.2.2.2. Les chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi pleine incombustible et coupe-feu de degré 2 heures. Aucun produit combustible, inflammable ou comburant ne doit y être stocké même provisoirement. Le local ne comporte aucune communication avec les cellules de stockage. Aucun local habité ou à usage de bureau n'est installé au-dessus de la chaufferie.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les chaufferies renferment chacune deux chaudières alimentées au gaz naturel.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- deux vannes automatiques redondantes, indépendantes de tout équipement de régulation de débit, placées en série sur la canalisation d'alimentation des brûleurs et permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La vanne de coupure d'alimentation en combustible est clairement repérée et indiquée dans les consignes d'exploitation.

Elle est placée :

- à hauteur d'homme,
- contre le mur à l'extérieur de la chaufferie et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement, comporte une indication de fonctionnement ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée annuellement.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

La chaufferie est considérée comme une zone à risque incendie et est identifiée en tant que telle (cf article 7.3.3 Zonage des dangers internes à l'établissement).

7.3.2.2.3. Le local TGBT

Le local TGBT est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié en tant que tel. L'électricité y est acheminée par un réseau enterré. Le local est clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

7.3.2.2.4. L'atelier de maintenance

L'atelier de maintenance est isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situé dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;

L'atelier de maintenance, dédié à l'entretien du matériel, peut contenir un stockage d'huiles dont la quantité maximale est de 1000 L. Les fûts sont placés sur rétention d'une capacité minimale de 800 L. Cette rétention fait l'objet d'un contrôle visuel périodique.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 -Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et fait l'objet d'un rapport comportant la description de ces installations électriques, leur conformité et les défauts relevés.

Les observations seront répertoriées dans un registre et seront accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les armoires électriques font l'objet d'une thermographie infrarouge sur la base d'un contrôle tous les deux ans au minimum.

Article.7.3.3.1 -Zones à atmosphères explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Article.7.3.4 -Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre.7.4 -Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article.7.4.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article.7.4.2 -Sources d'ignition

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.3 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article.7.4.4 -Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.4.1 -"Permis d'intervention" ou "Permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre.7.5 -Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.

Article.7.5.1 -Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article.7.5.2 -Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article.7.5.3 -Détections incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'installation d'extinction automatique est équipée d'une détection de chaleur permettant la mise en œuvre du sprinklage et le déclenchement d'une alerte.

Le sprinklage est conforme à la Norme NFPA ou équivalent. Les sprinklages sont du type ESFR en toiture pour toutes les cellules. La cellule aérosol et les éventuelles cellules dédiées aux produits inflammables sont sprinklées en plus dans les racks avec platelages.

Pour les besoins du sprinklage et du RIA 2 aires de 700 m³ sont mises en place.

Par ailleurs, une réserve aérienne pour les poteaux incendie de 960 m³ est également installée.

Chapitre.7.6 -Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.6.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article.7.6.2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article.7.6.3 -Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.6.4 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article.7.6.5 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.6.6 -Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En cas de déversement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention, permettent aux opérateurs de confiner les substances ou préparations dangereuses.

Article.7.6.7 -Conditions d'exploitation des quais de chargement

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant. Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, les quais font l'objet d'un « traçage au sol » permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

Article.7.6.8 -Transports – Chargement -Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article.7.6.9 -Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. Il en est de même pour les absorbants souillés.

Chapitre.7.7 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.7.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose d'un programme de formation interne à la sécurité et à la lutte contre l'incendie.

Les employés sont formés à la manipulation des extincteurs.

L'établissement est pris en charge par une équipe de sécurité supervisée par un responsable sécurité.

Article.7.7.2 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

Article.7.7.3 -Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ainsi le système d'extinction automatique fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire et la bache d'eau interne est vidangée tous les 3 ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.7.4 -Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux réserves d'eau aériennes d'un volume minimum de 700 m³ chacune pour les sprinklers,
- d'une réserve d'eau de 960 m³ pour les poteaux incendie,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 12 poteaux incendie au minimum, répartis sur le périmètre de l'établissement et capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 480 m³/h, sous un bar de pression dynamique (chaque cellule de stockage étant à moins de 100 m d'un poteau incendie hors zone d'effet thermique),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La cellule réservée au stockage de liquides inflammables devra disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins deux extincteurs et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, avec report d'alarme exploitable rapidement en toutes circonstances, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système couvre l'ensemble des bâtiments et deux réserves d'eau d'une capacité de 700 m³ chacune doivent être directement disponibles.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes et de débit nécessaire pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article.7.7.5 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans le local de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des emplacements clairement signalés (panneaux et marquage sol) servent de points de rassemblement pour le personnel en cas de sinistre.

Les différents points de rassemblement sont identifiés sur le plan d'intervention et connus du personnel.

Article.7.7.5.1 -Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin et les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs de confinement sont définis par consigne.

TITRE 8 -- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre.8.1 -Combustion

Les installations de combustion (chaudières de la chaufferie principale) doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°2910 et notamment l'arrêté ministériel type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion.

Chapitre.8.2 -Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°2925 et notamment l'arrêté ministériel type du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 9 -- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 -Programme d’auto surveillance

Article.9.1.1 -Principe et objectifs du programme d’auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’auto surveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

Chapitre.9.2 -Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance

Article.9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article.9.2.1.1 -Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants : N° 1 et N° 2.

Rejet N

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	1 fois/3 ans	oui
O ₂	1 fois/3 ans	oui
Poussières	1 fois/3 ans	oui
SO ₂	1 fois/3 ans	oui
NO _x	1 fois/3 ans	oui

Article.9.2.2 -Auto surveillance des eaux résiduaires

Article.9.2.2.1 -Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Type de suivi	Fréquence
Eaux pluviales issues de bassins vers le milieu récepteur	2 fois/an

Paramètre	Fréquence
HCT	2 fois/an
MES	2 fois/an
DCO	2 fois/an

Les analyses sont réalisées par un laboratoire indépendant.

Chapitre.9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 -ECHÉANCES

Chapitre.10.1 -Conformité à la réglementation

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 11 -MESURES EXECUTOIRES

Article.11.1.1 -Limitations

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.11.1.2 -Recours

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.11.1.3 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.11.1.4 -Modifications

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.11.1.5 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.11.1.6 -Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.11.1.7 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.11.1.8 -Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.11.1.9 -Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.11.1.10 -Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de FAUVERNEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société FM LOGISTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société FM LOGISTIC,
- . M. le Maire de FAUVERNEY.

FAIT à DIJON, le **07 NOV. 2008**

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

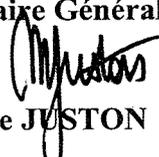
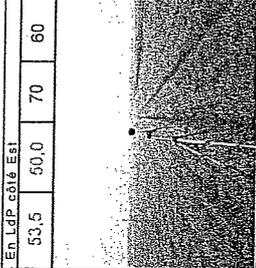
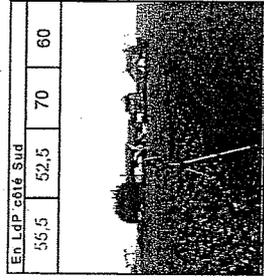
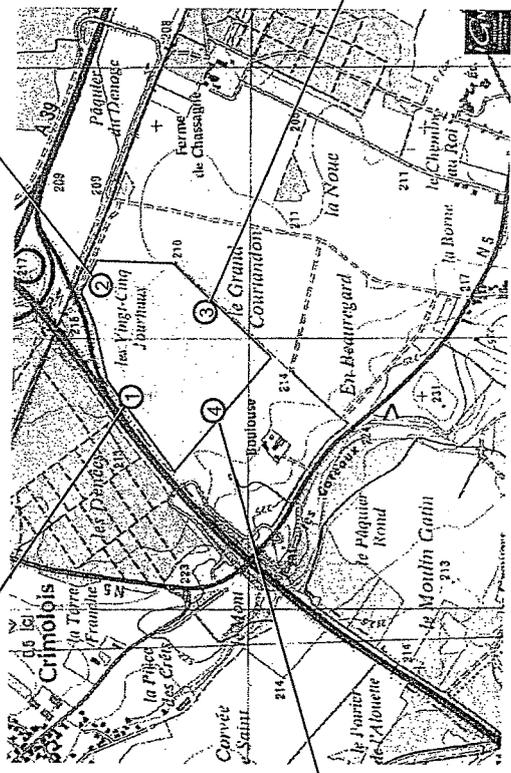
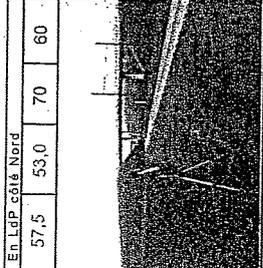
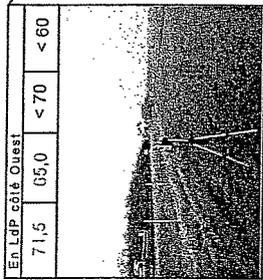

Martine JUSTON

Plate-forme FM Logistic à Fauverney

Etat initial acoustique avant implantation de la future plate-forme logistique "Point zéro".

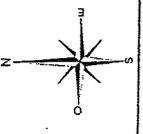
Mesures effectuées :
- Les 14 mars 2007



① Les valeurs reportées ci-dessus concernent le niveau résiduel "particulier" à retenir et constituent les niveaux de référence en chaque point selon les périodes de référence retenues.

Résultats des Niveaux sonores mesurés en dBA

Analyse selon l'arrêté du 23 janvier 1997.



SOC
Société d'Etudes et de Conseil
Boulevard de la République - 21000 Dijon
Tél : 03 80 39 39 39
Fax : 03 80 39 39 40
E-mail : soc@soc-st.com

Destinataire : **FM Logistic**
Date : **Mars 2007**
Plan de situation | Fiche : 1 sur 1